

Le maire et les activités estivales



Les Vergers de la Thumine – Bâtiment A – Bvd de la Grande Thumine
13098 Aix En Provence CEDEX 02
Tel: 04.42.54.40.50 - Fax: 04.42.54.40.51



LE MAIRE ET LES ACTIVITES ESTIVALES

L'été voit se développer des activités nombreuses et variées dans les communes. Des manifestations se mettent en place et les activités habituelles font parfois l'objet d'un balisage particulier.

C'est aussi une période où les pouvoirs de police du maire sont particulièrement sollicités.

Des enjeux touristiques aux conditions de sécurité à mettre en place, la période estivale fait l'objet d'une documentation relativement dense.

Ce dossier propose un tour d'horizon des activités courantes et des pouvoirs de police spécifiques à mettre en œuvre. Pour cela, il s'articule autour de trois axes :

- L'organisation des activités estivales
- Leur sécurisation
- La limitation des nuisances provoquées

Une annexe propose des modèles et formulaires pour la mise en œuvre des différentes manifestations.

La rubrique « Pour aller plus loin... » présente les textes officiels et articles de presse qui ont permis d'élaborer cette synthèse. Ils pourront vous être communiqués en vue d'approfondir les sujets abordés.

Une bibliographie-sitographie liste des ouvrages et sites internet pouvant vous être utiles.

Le service documentation du CDG 13 se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

SOMMAIRE

1. L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS ESTIVALES	4
1.1 Les décisions à prendre	5
1.2 Emplois saisonniers	5
1.3 Différents moyens de gestion pour l'organisation des fêtes	6
1.4 Les débits temporaires de boissons	7
1.5 Des activités réglementées :	8
- Vide greniers	8
- Bals	8
- Spectacles	9
- Fêtes	10
- Courses de taureaux	11
2. LA SECURITE DES ACTIVITES ESTIVALES	12
2.1 Circulation en forêt	13
2.2 Stationnement et accueil des estivants	15
2.2.1 Le stationnement	15
2.2.2 Les campings	16
2.3 Equipements de loisirs	18
2.3.1 Les jardins publics	18
2.3.2 Les aires de jeux	19
2.4 Baignades et activités nautiques	20
2.4.1 Les piscines	23
2.4.2 Les plages naturelles	24
2.5 Feux d'artifice	25
2.6 Epreuves sportives sur route	27
2.7 Délinquance estivale ?	28
3. LIMITER LES NUISANCES	30
3.1 La lutte contre le bruit	31
3.2 Le contrôle de la qualité des eaux de baignades	33
3.3 Le respect des bonnes mœurs	34
<i>Pour aller plus loin...</i>	36
<i>Bibliographie – Sitographie</i>	46
<i>Annexes</i>	49

L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS ESTIVALES



1.1 LES DECISIONS A PRENDRE

Il appartient au maire de régler les conditions et horaires d'ouverture ainsi que les tarifs éventuels pour l'accès aux équipements municipaux.

L'ouverture de certains équipements durant l'été (piscines, campings...) peut donner lieu à une délibération approuvant ces modalités.

1.2 EMPLOIS SAISONNIERS

Ces emplois ne sont pas permanents : ils ont donc vocation à être occupés par des non titulaires.

Un emploi occasionnel (3 mois maximum, renouvelable 1 fois à titre exceptionnel), répond à un besoin ponctuel et exceptionnel (surcroît temporaire de travail).

Un emploi saisonnier (6 mois maximum, pendant une même période de 12 mois), est quant à lui, régulier et prévisible (recrutement pour les mois d'été des communes littorales, remplacement de congés des titulaires, etc.).

La délibération de création de ces emplois doit comporter l'indication de l'emploi, le motif invoqué, la nature des fonctions et les niveaux de recrutement et de rémunération.

Les occasionnels sont recrutés par contrat et les saisonniers par arrêté ou contrat.

1.3 ORGANISATION DES FETES ET CEREMONIES

La célébration de fêtes nationales ou locales est privilégiée l'été, tant pour distraire la population de la commune que pour attirer celle des territoires voisins.

De nombreux problèmes soulevés par ces manifestations publiques, dirigées sous la direction et le contrôle de la municipalité relèvent de la compétence des maires.

La municipalité peut, soit organiser elle-même les fêtes, soit en charger un comité des fêtes ou encore traiter avec une entreprise.

ORGANISATION COMMUNALE

Les dépenses sont ordonnancées sur le budget communal.

Le Conseil municipal, qui a fixé les grandes lignes du programme, peut déléguer l'établissement des modalités d'exécution à une « commission des fêtes ». Celle-ci comprend quelques-uns de ses membres et parfois d'autres personnalités. Elle peut être une commission municipale dont la commune est responsable.

Les dépenses sont réglées, comme toutes les dépenses communales, par le biais de mandats, émis par le maire et payés par le receveur municipal.

Pour les courses et concours dont les prix sont en argent, un état d'emargement des parties prenantes sera joint au mandat émis au nom du principal intéressé.

ORGANISATION PAR UN COMITÉ DES FÊTES

Il s'agit d'organismes ayant la personnalité juridique, c'est-à-dire en général d'associations de type loi 1901.

Le conseil municipal peut voter une subvention pour permettre une plus grande souplesse dans la gestion des fonds du comité, qui ne sont alors plus des fonds publics. Mais la commune doit, dans ce cas, prendre certaines précautions, notamment pour éviter la constitution d'une gestion de fait en :

- a) s'assurant de la personnalité de l'association;
- b) s'assurant que l'association a contracté avec une société solvable une assurance garantissant tous les risques de cette organisation et pour un montant suffisant, variable suivant les cas;
- c) évitant qu'une confusion puisse se produire entre la commune et le comité des fêtes et que le public soit amené à croire que la commune prendra automatiquement en charge les dettes du comité. A cet égard, il faut éviter d'autoriser l'adjonction à la dénomination de ce comité des mots « municipal » ou « de la ville de... ».

ORGANISATION PAR UN ENTREPRENEUR

La commune peut confier à une tierce personne, physique ou morale, l'organisation de tout ou partie des fêtes publiques.

Les précautions à prendre doivent figurer au contrat afin de garantir la commune contre les conséquences d'éventuelles réclamations des organisateurs ou accidents liés à la manifestation.

En principe, la responsabilité de l'entrepreneur est substituée à celle de la commune.

Il n'existe pas de modèle « légal » de contrat. Il s'agit donc de veiller à une description précise des parties au contrat, telles que son objet, ses dates et horaires, ou encore les engagements financiers.

1.4 LES DEBITS DE BOISSON

Les débits temporaires sont ouverts de façon exceptionnelle à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique (par "fête publique", on entend une manifestation nationale ou locale de tradition ancienne ininterrompue).

Ils sont soumis au régime de la permission administrative : les personnes voulant ouvrir un débit temporaire doivent obtenir l'autorisation du maire.

Ces dispositions s'appliquent dans les conditions suivantes :

- l'obligation de solliciter et d'obtenir cette autorisation s'impose aussi aux débitants qui, exploitant un débit permanent, veulent ouvrir un second débit temporaire

- Les boissons pouvant être vendues sont des boissons de 1er ou 2e groupe : boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre).

Les débits temporaires sont soumis, comme les autres à l'exercice du pouvoir de police municipale.

1.5 ACTIVITES REGLEMENTEES

LES VIDE GRENIERS

Il s'agit d'un rassemblement de particuliers, sur un lieu public non destiné à la vente, qui y vendent des objets personnels et usagés.

Ils sont organisés par la mairie, l'office du tourisme ou une association.

Les vide-greniers dépendent du régime d'autorisation des ventes au déballage.

L'organisateur doit obtenir une autorisation du maire pour l'utilisation de moins de 300 mètres carrés ou du préfet pour une plus grande surface. Il doit également tenir un registre contenant les noms, prénoms et adresses des participants à la vente. Ce document est déposé à la préfecture au plus tard 8 jours après la fin de l'évènement.

Les participants ne peuvent participer à plus de deux ventes par an. Ils doivent avoir un domicile sur la commune ou l'intercommunalité siège du vide-grenier.

LES BALS

Le maire détient la compétence de réglementer les bals, les fêtes et les spectacles, de son pouvoir de police administrative générale défini à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Il exerce ce pouvoir en accordant ou en refusant les autorisations, qui doivent être obligatoirement demandées par les organisateurs de ces manifestations publiques

Le maire peut refuser l'autorisation d'un bal à la condition qu'il motive cette interdiction par le risque de trouble à l'ordre public.

Lorsque l'autorisation est accordée, les organisateurs du bal préviennent les services de police ou de gendarmerie ainsi que les services de secours comme les pompiers ou la Croix-Rouge, par exemple. Le maire réglemente par arrêté, l'heure d'ouverture et de fermeture du bal.

Le maire pourra prendre par arrêté les mesures relatives à l'interdiction de stationnement provisoire aux alentours du bal, à l'installation d'un parking provisoire et l'aménagement des voies d'accès, de délestage et de transit. Ces modifications devront être indiquées par des panneaux de signalisation adéquats.

Le maire devra avoir prévu les emplacements pour les services de secours ainsi que des voies d'accès spécifiques pour ces services. Il décidera en outre, de l'autorisation pour l'installation d'un chapiteau sur demande des organisateurs. Celle-ci est distincte de l'autorisation de la tenue du bal.

LES SPECTACLES

Autorisation administrative

Tout spectacle est soumis à autorisation du maire.
Cependant, les tournées théâtrales, consacrées à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique n'ont pas besoin d'autorisation pour être tenues.

Il est d'usage de déclarer tous les spectacles auprès du maire même si aucun texte ne le prévoit. Cette pratique est justifiée par le fait que le maire détient un pouvoir de police général et qu'il est en mesure d'informer les organisateurs du spectacle des conditions relatives à l'affichage, à la distribution des tracts, aux annonces par haut-parleurs ou à la procédure d'ouverture d'un débit de boissons temporaire par exemple.

La sonorisation de toute manifestation fait l'objet d'une autorisation distincte de celle de la manifestation elle-même.

Emploi de personnels artistiques et techniques :

Les collectivités organisatrices de spectacles qui emploient des personnels artistiques ou techniques à cette occasion doivent utiliser les services du GUSO, Guichet Unique du Spectacle Occasionnel.

Celui-ci prend en charge gratuitement une prestation complète recouvrant l'ensemble des formalités obligatoires liées à l'embauche d'un salarié. Les contrats établis par le GUSO relèvent du droit privé.

Cependant, les collectivités employeurs doivent s'assurer que les personnes ainsi recrutées peuvent justifier de leur situation lors d'un contrôle par un organisme social. Ceci afin d'éviter toute présomption de travail clandestin.

Lorsque les collectivités territoriales organisent leurs spectacles, deux cas se présentent :

- La prestation est assurée par des amateurs : il s'agit d'un contrat de prestation à titre gratuit. L'organisateur doit veiller à couvrir les risques d'accidents car sa responsabilité pourrait être recherchée.
- La prestation est assurée par des professionnels.

Si les personnels sont salariés, la collectivité a recours au GUSO et les contrats comprennent une déclaration unique d'embauche.

La compagnie peut proposer de fournir son spectacle par le biais d'un contrat de vente. En cas de coréalisation ou de coproduction, le contrat conserve sa nature commerciale.

LES FETES

Les fêtes foraines, kermesses ou foires sont soumises à une autorisation préalable du maire. De même que toute fête publique, l'autorisation doit être demandée par écrit un mois au moins avant la tenue du rassemblement festif.

Le maire peut accorder ou refuser l'autorisation en vertu de son pouvoir de police général. En cas de refus, le défaut d'autorisation doit être motivé par le risque de trouble à l'ordre public que la fête pourrait causer.

Dans ce cas aussi, l'installation d'estrades ou de chapiteaux, nécessite une autorisation distincte de l'autorisation de l'organisation de la fête. Les organisateurs doivent en déposer la demande auprès du maire.

Ainsi, toute attraction venant s'installer sur les places publiques fait l'objet d'un arrêté du maire.

Celui-ci régleme notamment les autorisations à demander, la désignation des emplacements, le montage et le démontage des baraques, le stationnement des véhicules.

Il existe deux cas où le maire doit user de son pouvoir de police générale :

- la fête est publique et elle est organisée par un administré ou un organisme privé : dans ce cas, le maire a le droit mais aussi le devoir de vérifier que toutes les mesures de sécurité ont été prises;
- la fête est publique et organisée par la commune : c'est au maire de prendre directement les mesures relatives à la sécurité de la fête.

Le maire devra être particulièrement vigilant sur la sécurité des matériels utilisés. En cas d'installation foraine, le maire doit s'assurer de la sécurité des équipements forains sur la commune (CGCT, art. L. 2212-2). Même en l'absence d'obligation réglementaire, le maire doit vérifier la sécurité des installations, tels par exemple les manèges, les chapiteaux, les estrades. Il peut faire appel à la commission de sécurité des services municipaux ou à l'organisme qui est habituellement consulté pour ce type de vérification (Rép. min. 133 - JO Sénat du 7 août 1997, p. 2110).

COURSES DE TAUREAUX

L'utilisation d'animaux dans les spectacles ne doit pas donner lieu à la participation d'un animal dont les caractéristiques auraient été modifiées, à l'exception d'interventions pratiquées par un vétérinaire pour des raisons de santé.

Toutefois, lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée, les courses de taureaux sont dispensées des dispositions de l'article 521-1 du code pénal réprimant les actes de cruauté, publics ou non, envers des animaux.

La notion de tradition locale ininterrompue recouvre, selon la jurisprudence, l'organisation régulière de spectacles ou fêtes révélant une coutume ancienne et exprimant une culture commune dans un cadre géographique déterminé.

Pour le juge administratif, une forte tradition taurine se manifeste par l'organisation de spectacles de corridas de manière régulière dans les grandes places et de manière plus épisodique dans les petites places, la vie des clubs taurins locaux, le déplacement des "aficionados" vers les places actives voisines ou plus éloignées (CA Toulouse, 3 avr. 2000).

Selon la Cour de cassation, l'expression « tradition locale » concerne un ensemble démographique qui déborde très largement le cadre communal. Ainsi un spectacle de courses de taureaux avec mise à mort peut être organisé pour la première fois dans une commune si cette commune est considérée comme située dans un ensemble démographique où persiste en permanence une tradition tauromachique (Cass., 16 sept. 1997, n° 96-82.649).

LA SECURITE DES ACTIVITES ESTIVALES



Les activités propres à la période estivale font l'objet d'un certain nombre de précautions à prendre en vue d'une prévention efficace contre tout incident et pour garantir une sécurité maximale aux estivants et riverains.

2.1 CIRCULATION EN FORET

La forêt méditerranéenne est particulièrement menacée par les incendies durant la période d'été. Un arrêté préfectoral, renouvelé chaque année, précise les conditions de circulation dans les espaces naturels sensibles, selon les conditions météorologiques et les zones concernées.

Le code forestier favorise l'accueil du public en forêt (Art L. 380-1). Ainsi, l'ouverture doit être la plus large possible, notamment dans les massifs relevant du régime forestier, et en particulier ceux du domaine privé de l'État.

Le code de l'urbanisme (art L. 130-5) prévoit que les collectivités territoriales ou leurs groupements puissent passer des conventions avec les propriétaires privés, en vue de l'ouverture au public de bois, parcs et espaces naturels, notamment pour l'exercice d'activités sportives de nature. Mention en est faite dans les plans simples de gestion agréés. La responsabilité de l'entretien peut incomber au preneur en cas de bail.

Pour prévenir les risques que cette ouverture présente pour le développement durable, des mesures de protection des sites et des milieux naturels sont prévues, notamment pour la conservation des espaces les plus fragiles.

Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (Art Code Env L 361-1). Celui-ci détermine les itinéraires qui peuvent emprunter :

- des voies publiques existantes;
- des chemins relevant du domaine privé du département;
- les emprises de la servitude de passage sur le littoral ;
- les chemins ruraux, après délibération des communes concernées;
- des chemins ou des sentiers appartenant à l'État, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées, après conventions passées avec les propriétaires intéressés ; ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au plan départemental doit, à peine de nullité, comporter le maintien ou le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. De même, toute opération publique d'aménagement foncier doit respecter ce maintien ou cette continuité.

Pour mettre en place une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces sensibles, le département peut instituer une taxe départementale des espaces naturels sensibles (C. urb., art. L. 142-2).

Concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels, elle peut faire l'objet d'un PDIRM (Plan Départemental d'Itinéraires de Randonnées Motorisées).

Le principe général de protection des espaces naturels interdit la circulation des véhicules à moteur hors du domaine routier public, chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation. Les gardes champêtres peuvent verbaliser les contrevenants. La fermeture des voies privées peut enfin résulter d'une mesure de police prise par le maire ou le préfet en application des articles L.2213-4 et L.2215-3 du CGCT ou en application de l'article L.2212-4 du même code pour des motifs de sécurité publique afin de prévenir un danger grave ou imminent.

Une signalisation réglementaire doit, dans ce cas, être installée sur les accès à cette voie.

La circulaire du 6 septembre 2005 du ministère de l'Écologie et du Développement durable propose en annexe un guide pour la rédaction d'un tel arrêté.

Le Préfet peut également prendre une décision en la matière sur plusieurs communes pour sur une seule, après une mise en demeure du maire restée sans résultat (Art L.2215-3 du CGCT).

2.2 ACCUEIL ET STATIONNEMENT DES ESTIVANTS

2.2.1 LE STATIONNEMENT

La présence d'une population plus nombreuse durant les mois d'été peut poser des problèmes en matière de stationnement, notamment des camping-cars.

En l'absence de terrain aménagé sur le territoire de la commune, l'interdiction potentielle ne peut s'appliquer, sauf circonstance exceptionnelle, aux caravanes qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Dans ce cas, le stationnement ne peut être limité que dans sa durée qui ne peut être inférieure à 2 jours ni supérieure à 15 jours.

Les mesures de police sur le stationnement doivent être fondées sur la nécessité. Elles doivent être proportionnées aux troubles à l'ordre public et limitées. Elles ne peuvent être réservées aux camping-cars.

Ces décisions qui portent atteinte à une liberté essentielle, la liberté de circuler, seront d'autant mieux respectées par les usagers qu'elles leur apparaîtront crédibles, c'est-à-dire justifiées et conformes au bon sens. Une concertation préalable est donc souhaitable, impliquant non seulement les professionnels (police, gendarmerie, équipement, voirie) mais aussi les organismes et associations œuvrant au titre de la sécurité routière, ainsi que les représentants des services publics et des organisations représentatives des catégories d'usagers concernés.

Des aménagements spécifiques et dûment signalés permettent d'améliorer les conditions de circulation tout en offrant des opportunités pour le développement du tourisme local. Dans ce domaine, les collectivités peuvent bénéficier d'aides financières du Département, de la Région ou de l'Union européenne.

2.2.2 LES CAMPINGS

Si le camping est considéré comme une activité d'intérêt général et librement pratiqué, cette liberté est néanmoins encadrée.

L'ouverture d'un terrain de camping, la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping y compris à la ferme, mais aussi d'un terrain accueillant des HLL (Habitations Légères de Loisirs) est soumise à certaines formalités.

Une simple déclaration préalable à la mairie suffit dans les cas suivants :

- Il s'agit d'un aménagement ou d'une mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, d'un terrain dans le but d'accueillir moins de 20 personnes ou moins de 6 tentes et/ou caravanes (le conseil municipal peut proposer des dérogations à ces nombres au préfet) ;
- Il s'agit d'installer une caravane, hors terrain de camping ou parc résidentiel de loisirs, ne constituant pas la résidence permanente de l'utilisateur pour une durée de plus de 3 mois par an (toutes les périodes de stationnement consécutives ou non sont prises en compte) ;
- Il s'agit d'installer une résidence mobile servant d'habitat aux gens du voyage lorsque cette installation dure plus de 3 mois consécutifs ;

Une demande de permis d'aménager doit être déposée en mairie dans les cas suivants :

- dès que le camping prévoit plus de 20 personnes ou plus de 6 tentes, caravanes et camping-car ;
- si le terrain est uniquement affecté à l'usage d'habitations légères de loisir ;
- si le réaménagement du terrain de camping a pour effet d'augmenter de plus de 10% le nombre d'emplacements ;
- si la création du terrain de camping touche à la végétation environnante. (Références : articles R. 421-19, R. 421-23, R. 443-6 du code de l'Urbanisme.)

Motifs d'interdiction ou d'autorisation.

Des interdictions générales sont applicables sur certaines zones (rivages de la mer, sites classés, points d'eau, espaces sensibles, réserves naturelles), tant au camping et stationnement pratiqués isolément que pour la création de terrains de camping et de caravanage.

Des interdictions peuvent être prononcées et des autorisations peuvent être refusées ou subordonnées à l'observation de prescriptions spéciales si les modes d'occupation du sol envisagés sont de nature à porter atteinte :

- à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique;
- aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales;
- à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore (C. urb., art. R. 111-43).

Autorités compétentes pour interdire.

Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, à l'exclusion des périmètres d'intérêt national, l'arrêté d'interdiction du camping est pris par le maire au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au nom de cet établissement.

Dans les autres communes, ainsi qu'à l'intérieur des périmètres d'opérations d'intérêt national, l'arrêté d'interdiction du camping est pris par le maire au nom de l'État. Une copie de l'arrêté est transmise au préfet.

Prescriptions de sécurité.

Le maire est tenu d'assurer le respect des prescriptions de sécurité.

Des obligations particulières existent pour les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible :

- Des prescriptions en matière d'information.

Chaque occupant du terrain doit recevoir dès son arrivée, un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer; L'affichage des informations sur les consignes de sécurité est obligatoire. Une affiche doit être posée par tranche de 5 000 m² et doit être choisie, en fonction de la nature des risques, parmi les modèles officiels; Un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité est tenu à la disposition des occupants.

- Des prescriptions en matière d'alerte.

L'exploitant est tenu de prévoir les conditions et modalités de déclenchement de l'alerte et, en cas d'alerte, d'informer sans délai le préfet et le maire;

Il est également tenu de mettre en œuvre des mesures en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité, et notamment celles qui lui incombent dans le cas où l'alerte est déclenchée par le préfet ou par toute autorité publique compétente;

Des dispositifs d'avertissement des occupants sont installés et les conditions d'entretien de ces dispositifs assurés;

Une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation, et le cas échéant à leur bon déroulement, doit être désignée.

Des prescriptions en matière d'évacuation.

Elles doivent prévoir notamment :

- les cas et conditions dans lesquels l'exploitant peut prendre un ordre d'évacuation et ses obligations en cas d'ordre d'évacuation pris par le préfet;

- les mesures qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cet ordre;

- la mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain de dispositifs notamment de cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter l'évacuation des occupants, le cas échéant, vers des lieux de regroupement préalablement déterminés à l'extérieur du terrain.

Mise en œuvre et sanctions.

Dans le cas où il serait impossible, sur une partie d'un terrain de camping, de mettre en œuvre ces prescriptions dans des conditions permettant d'assurer de façon convenable la sécurité des personnes, des décisions de transfert, voire de suppression d'emplacements doivent être prises.

Dans le cadre des pouvoirs de police spéciale conférés par le Code de l'urbanisme, la fermeture d'un terrain de camping s'impose si les prescriptions prévues ne sont pas appliquées au terme du délai imparti à l'autorité compétente et au responsable du camping.

Par ailleurs, si une situation de danger grave ou imminente le justifie, le maire, doit prendre les mesures de police générale qui s'imposent. C'est le cas notamment lorsque l'urgence est telle que l'évacuation des installations doit se faire sans délai. C'est le cas également pour des installations soumises à un risque tellement important que la mise en place d'un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation ne suffit pas à assurer la sécurité des occupants (Circ. équip. n° 97-106, 25 nov. 1997).

2.3 EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

Les jardins publics et aires de jeux seront particulièrement fréquentés durant la belle saison.

2.3.1 LES JARDINS PUBLICS

Les jardins publics, sont des lieux conviviaux qui s'accommodent difficilement des désordres mais aussi des dispositifs de sécurité, qui pourraient en altérer la quiétude.

Chaque situation locale va permettre au gestionnaire de déterminer une politique en matière d'équipement dans ce domaine. Le recours à une clôture, un éclairage permanent, à la suppression d'espaces vallonnés... variera d'un espace à l'autre en fonction de la dimension du jardin, de son emplacement, de son histoire et des ambitions que l'on veut projeter sur lui.

L'intégration de la sûreté se fait idéalement dès la conception de cet équipement urbain. Mais peu de jardins ont pu bénéficier d'études de sécurité et de concertation avec les usagers en amont de leur réalisation.

Cependant des dispositifs techniques de sécurisation et de tranquillité peuvent être mis en place.

Des barrières, lisses, clôtures intérieures simples ou doubles, moyens électroniques de surveillance et d'alerte ainsi que le mobilier mis à disposition (parcs à vélos, bancs, kiosques, escaliers,) et toute autre installation (jeux pour enfants, espaces d'activités pour les jeunes, candélabres, sanitaires, signalétique) doivent être en nombre suffisant, positionnés judicieusement, robustes, solidement ancrés et conformes aux règles issues du bio design. Ils doivent répondre, autant que faire se peut pour un "espace vert", aux spécificités du développement.

L'implantation d'un système de vidéosurveillance peut parfois se justifier.

Par ailleurs des mesures humaines et organisationnelles, pour réduire l'insécurité et son sentiment, peuvent être assumées par une diversité d'acteurs territoriaux.

Ainsi la gestion des ressources humaines peut prévoir par exemple de professionnaliser les agents dédiés à la fonction de surveillance des parcs; d'accroître la communication entre les métiers horticoles, d'une part, et de surveillance, d'autre part; et de renforcer le partenariat entre les services de sécurité publics et de surveillance.

2.3.2 LES AIRES DE JEUX

Il s'agit, selon le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 (JO 26 déc. 1996), fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux, de zones, spécialement aménagées et équipées pour être utilisées de façon collective, par des enfants à des fins de jeux.

Les aires collectives de jeux situées dans l'enceinte des établissements accueillant des enfants et dont les équipements sont susceptibles d'être utilisés par ceux-ci à des fins de jeux, sont soumises au même texte.

La tenue d'un registre de sécurité est obligatoire pour toute aire de jeux quel que soit le propriétaire, l'implantation ou le nombre d'équipements collectifs ou jeux implantés sur chaque aire.

Ces sites font l'objet d'aménagement et d'un choix de matériaux particuliers, de contrôles et d'une maintenance. Ils comportent aussi une information à l'usage des parents concernant l'âge des enfants et les risques encourus.

2.4 BAINADES ET ACTIVITES NAUTIQUES

D'après l'article L. 2213-23 du CGCT, «Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.»

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur le site même, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine les périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Afin de différencier les zones dans lesquelles il est possible de se baigner sans danger et celles où il est dangereux de se baigner, il existe une classification des lieux de baignade :

⇒ Les lieux aménagés où la sécurité des baigneurs est assurée.

Les baignades aménagées (ou bassins aménagés) d'accès public et ouvertes gratuitement comprennent, d'une part une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer, dans lesquelles, une ou plusieurs activités de bain ou de natation sont expressément autorisées, d'autre part une portion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités (obligation de surveillance physique).

Toute baignade en eau courante ou dormante accessible au public ne peut être installée que si son emplacement est autorisé par arrêté municipal précisant l'organisation de la sécurité et son fonctionnement.

Le maire exerce la police des baignades et des activités pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés.

Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements pour la pratique de ces activités.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques.

⇒ Les lieux dangereux avec baignade interdite

Les maires ont la responsabilité d'interdire par arrêté municipal les lieux de baignade jugés dangereux en précisant le motif de cette interdiction c'est à dire la nature du danger.

Dès lors, les autorités municipales doivent procéder à un affichage explicite et pérenne dans les zones du territoire communal où ces activités sont jugées dangereuses.

Certains sites peuvent, pour des raisons sécuritaires ou sanitaires, soit à la suite d'une pollution accidentelle, soit à titre préventif, faire l'objet d'une interdiction temporaire.

⇒ Les lieux où le public se baigne à ses risques et périls

Toute personne qui se baigne en mer, dans les cours d'eau, les lacs, les étangs et en général tous les plans d'eau dont l'accès est libre et qui n'ont fait l'objet d'aucune organisation particulière, le fait à ses risques et périls.

Le maire n'est pas tenu, en l'absence de dangers particuliers, de faire procéder à une surveillance ou à une signalisation. Toutefois, le fait de se baigner constitue en lui même un danger.

Une signalisation précisant le caractère de cette baignade incite généralement le public à la prudence.

Signalisation des dangers.

Une commune riveraine de la mer ou de cours d'eau doit, non seulement matérialiser les limites des baignades aménagées et surveillées, mais aussi signaler au public les dangers particuliers que les baigneurs et le cas échéant, les promeneurs qui longent un cours d'eau, peuvent courir en d'autres lieux où les bains sont habituellement pratiqués. La signalisation doit être concrétisée par des marques permanentes de la zone littorale ou riveraine surveillée.

Emploi des pavillons de sécurité. - Sur les plages, l'usage des pavillons de sécurité est réservé à l'avertissement aux baigneurs. Il est affecté à ces emblèmes les couleurs employées pour la signalisation urbaine : le rouge, le jaune orangé et le vert ; le drapeau tricolore qui pouvait prêter à confusion est supprimé.

Le choix du signal à hisser doit être fait sous la responsabilité du maire, autorité de police.

Le drapeau rouge doit être hissé en haut du mât à signal qui doit être plus élevé que les mâts environnants, pour que la baignade soit interdite. Il ne peut être employé que si la baignade est manifestement dangereuse et dans les cas suivants :

- pendant les heures de surveillance et éventuellement en dehors de ces heures;
- s'il n'y a pas de surveillance à proprement parler, mais lorsqu'un sauveteur qualifié est présent;

Le drapeau jaune orangé est à employer pendant les heures de surveillance effective, quand les baigneurs doivent observer la plus grande prudence;

Le drapeau vert ne peut être hissé que si une surveillance effective est assurée et que la baignade peut être considérée comme ne présentant pas de danger particulier.

Lorsqu' aucun pavillon n'est hissé, le public peut se baigner, mais à ses risques et périls.

Organisation de la sécurité.

Le fonctionnement continu sur les lieux, dans le cadre d'un horaire déterminé, d'un service de surveillance et d'intervention immédiate, doit être organisé. Ce service doit être assuré par du personnel qualifié (Décret 77-1177 du 20 oct. 1977 - art. 2). L'effectif de ce personnel est fixé par le maire, compte tenu :

- de l'étendue de la zone surveillée;
- de la gravité des dangers locaux;
- du nombre de personnes fréquentant habituellement la plage ou la baignade;
- des périodes d'affluence pendant lesquelles du personnel supplémentaire sera nécessaire.

Le matériel mis à la disposition des maîtres nageurs sauveteurs est déterminé par le maire. Il doit comprendre du matériel de sauvetage à distance, du matériel de sauvetage en profondeur, du matériel de secours, des moyens de liaison téléphonique avec le centre de secours et l'établissement hospitalier de rattachement.

Rôle du Centre de secours.

Il doit pouvoir envoyer sur les lieux, en cas d'accident, dans les plus brefs délais, une ambulance normalisée avec un équipage comprenant au moins un sapeur-pompier titulaire du brevet de secouriste de la Protection civile, spécialiste en asphyxie et disposant du matériel indispensable. Il doit être rattaché à un établissement sanitaire équipé pour soigner les victimes d'une noyade.

Responsabilité des communes littorales.

La police municipale doit pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours (article L. 2212-2-5° du CGCT).

Depuis la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 (CGCT, art. L. 2213-23), les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés si elles ont lieu hors des zones de baignade délimitées par le maire et hors des périodes de surveillance qu'il détermine.

Toutefois la responsabilité d'une commune a été retenue à la suite d'un accident survenu au cours d'une baignade le 20 juin 1986 alors que le début de la période de surveillance de la plage avait été fixée par le maire au 1er juillet (CAA Bordeaux, 14 mai 1993, Épx Neis). Mais, s'il est démontré que la victime a commis une faute, la commune pourra être déchargée de sa responsabilité en partie ou pour le tout selon le degré de gravité de la faute.

PISCINES

Contrôle de la qualité des eaux.

Un arrêté préfectoral fixe selon les types d'installation, la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux que doivent réaliser les responsables des installations. Toutefois, cette fréquence ne doit pas être inférieure à une fois par mois.

L'arrêté ministériel du 27 mai 1999 détermine les conditions pour la conception et l'utilisation et des équipements et matériels. Il concerne également les garanties techniques et de sécurité. Des recommandations particulières concernent, notamment la vérification périodique de l'état des grilles obturant les bouches de reprise des eaux et leurs fixations.

Par ailleurs, le gestionnaire de l'établissement doit établir un règlement intérieur comportant les consignes données aux baigneurs et visiteurs quant à la manière d'utiliser les installations.

L'eau des baignades, autres que les baignades aménagées visées précédemment et autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille et où la baignade n'est pas interdite et est habituellement pratiquée, doit répondre aux normes physiques, chimiques et microbiologiques fixées par le code de la santé publique (Art. D 1332-1 à D 1332-19)

Les piscines privatives de plein air à usage individuel ou collectif dont le bassin est totalement ou partiellement enterré, construites ou installées à partir du 1er janvier 2004, doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades.

Ce dispositif est constitué par une barrière de protection, une couverture, un abri ou une alarme permettant notamment de rendre la piscine inaccessible aux enfants de moins de 5 ans non accompagnés d'un adulte.

PLAGES NATURELLES

Les conditions d'accès aux plages sont fixées par l'article L. 321-9 du Code de l'environnement.

- L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières;
- L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines;
- La circulation et stationnement des véhicules autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public. Cependant une autorisation peut être donnée par le représentant de l'État dans le département, après avis du maire.

Le libre accès des piétons, quel que soit le point de passage, et la libre circulation le long du rivage doivent, sans exception, être maintenus dans le cadre d'un contrat de concession. De larges espaces doivent être mis à la disposition du public sans que le stationnement y soit soumis à des conditions particulières.

Si la plage fait partie d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article R. 146-1 du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à la gestion de cet espace.

Certains aménagements légers peuvent être implantés dans un tel espace pourvu que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère du site et ne compromettent pas sa qualité paysagère. Ces aménagements peuvent comporter notamment des équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours. En outre la création d'aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile est possible, dès lors qu'il n'en résulte pas un accroissement des capacités effectives de stationnement et à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible (Décret n° 2004-310 du 29 mars 2004).

Si rien n'interdit à une commune de vouloir que la totalité de ses plages soient mise intégralement à la libre disposition du public, rien n'oblige également les collectivités locales à prendre en charge elles-mêmes l'installation des équipements ; elles ont la plus large possibilité, si elles le préfèrent, de les sous-traiter à des plagistes, sous la seule réserve que 70 % au moins de la plage soit intégralement libre pour le public, qui doit évidemment respecter le règlement de police. Le choix du sous-traitant doit s'effectuer par voie d'adjudication.

Le contrat de sous-traitance passé par les collectivités concessionnaires avec des plagistes peut concerner non seulement la mise à la disposition du public de tentes, cabines, matelas, parasols ou tout autre matériel destiné à l'exploitation des bains de mer ou d'autres activités (buvettes, restaurants, kiosques à journaux, location de matériel de plage...) lorsque le sous-traité fait obligation au bénéficiaire de participer à l'aménagement, à l'entretien et au fonctionnement de la plage.

Une commune qui voudrait confier à un plagiste l'aménagement d'une partie "payante" de la plage peut lui imposer une participation plus ou moins importante à l'entretien et à l'équipement de la partie "non payante" ou, au contraire, prendre directement en charge l'entretien et éventuellement, l'équipement du reste de la plage.

2.5 LES FEUX D'ARTIFICE

Le rôle du maire est d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité sur les voies publiques et d'assurer la prévention : il doit veiller à prévenir tout accident en matière de feux d'artifice et à contrôler les conditions de stockage et de mise en œuvre de ces feux.

En cas d'utilisation d'artifices du groupe K4 (artifices faisant l'objet d'une réglementation particulière), le maire doit veiller à l'agrément de l'artificier et s'assurer de la formation des artificiers dans le cas d'utilisation d'artifices des groupes K1 à K3. L'autorisation par arrêté du maire est requise pour tout type de feux d'artifice.

Concernant l'organisation du feu d'artifice, le permis de tir, contresigné par le chef de chantier responsable du tir, est délivré par le maire. Il doit informer au moins une semaine avant le feu d'artifice, le centre de secours des sapeurs-pompiers dont dépend la commune des principales informations (date, lieu, heure, durée et conseils de sécurité donnés) sur la manifestation.

Il joue le rôle d'intermédiaire lors de la déclaration préalable en préfecture. Le pyrotechnicien doit lui transmettre au moins quinze jours avant la date prévue un dossier sur lequel il donne son avis sur les mesures de sécurité prises. Le dossier est transmis en préfecture dans le cas d'un feu d'artifice de type K4.

Le maire de la commune (ou son représentant) a la charge de désigner une personne chef de chantier chargée de transporter et réceptionner les artifices. Il désigne le site du spectacle pyrotechnique et délivre le permis de tir une fois assuré des compétences du pyrotechnicien (particulièrement pour le groupe K4). Il doit informer les services d'incendie et de secours, la police et la gendarmerie dans le cadre de la préservation de l'ordre public.

Il déclare en préfecture l'organisation du spectacle pyrotechnique en fournissant les informations relatives aux circonstances du spectacle (date, lieu, heure), mesures de sécurité prises, la société chargée du tir, l'artificier ainsi que le type d'artifice utilisé en cas de tir de type K4 ou utilisant plus de 35 kg de matière active.

Il doit enfin procéder au nettoyage du terrain sous le contrôle du chef de chantier. Concernant le dossier du feu d'artifice, le maire doit vérifier qu'il comporte les mesures nécessaires à son bon déroulement : date, lieu et heure du spectacle, mesures de sécurité retenues, stockage des artifices et qualification du responsable du tir.

Feux d'artifices organisés par une association ou un particulier.

Toute personne privée ou morale désireuse d'organiser un spectacle pyrotechnique dont les artifices sont classés, doit en demander l'autorisation au maire de la commune sur laquelle le tir est prévu.

Le maire de la commune ou son représentant est chargé de vérifier le dossier qui devra comporter la date, le lieu et l'heure où se tire le feu d'artifices.

Comme pour un spectacle pyrotechnique organisé par la commune, ce site doit être éloigné d'un point à haut risque (station-service, stationnements de véhicules, récoltes,...) mais aussi éloigné d'une zone d'habitation pouvant engendrer une gêne pour le voisinage. La zone de tir devra respecter les distances de sécurité conseillée par l'artificier.

Une description des mesures de sécurité doit préciser les précautions prises pour le tir, la localisation exacte et les distances par rapport aux zones présentant des risques d'incendie.

Le stockage des artifices :

Le maire ou son représentant s'assurera que les artifices sont stockés selon les conditions générales de sécurité. L'entreposage doit être effectué dans un local dont le revêtement intérieur ne doit pas être susceptible de s'enflammer ni de propager un feu. Les pièces ou éléments d'artifices doivent être entreposés dans leurs emballages d'origine, hors de portée d'une source de feu ou d'inflammation. Le stockage est réalisé sous la responsabilité de l'artificier.

La qualification du responsable du tir :

S'il s'agit d'un tir du groupe K4, le dossier doit impérativement comporter une copie de la qualification de l'artificier responsable du tir d'artifice de divertissement délivrée par la préfecture.

L'information de certains services dans le cadre de la préservation de l'ordre public.

Le centre de secours ainsi que les services de police ou de gendarmerie le plus proche sont informés une semaine avant le feu d'artifice afin de prendre toutes les dispositions de sécurité pour être prêt à intervenir.

Déclarer l'organisation du spectacle pyrotechnique :

Lorsqu'il s'agit d'un tir du groupe K4 ou comportant plus de 35 kg de matière active, une déclaration d'organisation du tir de feu d'artifice est transmise à la préfecture (SIACED-PC) par le maire 15 jours avant la manifestation, en précisant :

- la date, l'heure et le lieu du spectacle (plan à joindre),
- les mesures prises au niveau de la sécurité du public,
- le nom et la copie de l'assurance de la société chargée du tir,
- le nom de l'artificier responsable du tir (joindre son certificat de qualification),
- la nature et la quantité des artifices utilisés.

2.6 LES EPREUVES SPORTIVES SUR ROUTE

EPREUVES ET COMPETITIONS SOUMISES A AUTORISATION :

Toute épreuve, course ou compétition sportive devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, exige, l'obtention préalable, par les organisateurs d'une autorisation administrative.

Sauf dérogation, accordée à titre exceptionnel, seules les demandes se rapportant à des épreuves ou à des compétitions inscrites sur un ou plusieurs calendriers établis par l'autorité administrative, peuvent être instruites.

L'autorisation est délivrée par :

- le ministre de l'intérieur, lorsque le parcours sur lequel doit se dérouler l'épreuve inclut des voies situées dans plus de 20 départements.
- par le préfet du département dans lequel le départ est donné, si le nombre des départements intéressés par la manifestation est égal ou inférieur à 20.
- dans le cas où l'épreuve comporte des points de départ différents, sans que le nombre des départements respectivement traversés soit au total supérieur à 20, l'autorisation est délivrée par le préfet du département où est établi le siège du groupement organisateur de l'épreuve.

Sont soumises à déclaration :

les manifestations sportives comportant le classement des participants en fonction d'éléments n'imposant pas l'obligation d'effectuer un parcours dans le minimum de temps, soit directement par la plus grande vitesse réalisée, soit indirectement par la réalisation d'une moyenne imposée ou le respect d'un horaire fixé d'avance ;

- les manifestations sportives prévoyant la concentration en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances de plus de 20 véhicules.

Dossier de déclaration :

Les organisateurs sont tenus de déposer auprès du préfet du département du domicile de l'organisateur ou du siège de l'association organisatrice et en tout état de cause auprès du ou des préfets des départements traversés, un mois avant la date de la manifestation, un dossier comportant :

Une déclaration indiquant la date et la nature de la manifestation, les nom et adresse de l'organisation ou de l'association organisatrice ; le nombre approximatif des participants ;

- le parcours et l'horaire de la manifestation ;
- le programme ou le règlement de la manifestation.

LE ROLE DU MAIRE

L'article R411-30 du code de la route dispose :

« L'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière peut réglementer la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, définie par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des sports ».

Dans la mesure où le maire assure la police sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, ce principe s'applique dès lors que les voies empruntées ne dépassent pas les limites de la commune.

Ainsi, le maire peut interdire la circulation sur une ou plusieurs voies pour les laisser libre à la manifestation sportive. Il peut aussi établir des priorités de passage au bénéfice des concurrents. Celles-ci seront alors portées à la connaissance des usagers et soumises à une obligation de signalisation.

En vertu de ses pouvoirs de police générale, le maire doit veiller à la sécurité des participants et des spectateurs. Il pourrait même interdire une épreuve préalablement autorisée par le préfet, si les conditions locales l'exigeaient (par exemple, le mauvais état d'une voie empruntée par l'épreuve sportive).

Toute carence en la matière pourrait entraîner la mise en cause de la responsabilité de la commune.

De même, il doit veiller au respect des mesures imposées par l'autorité préfectorale au titre de l'autorisation qu'elle a délivrée.

2.7 DELINQUANCE ESTIVALE

Les vacances d'été peuvent être marquées par l'augmentation d'une délinquance liée à l'afflux touristique ou, pour les sites les moins visités, au désœuvrement des adolescents. Pour éviter cette recrudescence d'actes délictueux, les maires complètent de plus en plus fréquemment les dispositifs éventuellement mis en place par l'Etat ou en association avec lui (opérations ville-vie-vacances, plan d'accueil des jeunes dans les communes touristiques...) par des dispositifs propres.

Le maire peut prendre différents arrêtés de police afin de protéger et de canaliser les jeunes (arrêtés couvre-feu), de limiter les incivilités et la délinquance sur la voie publique (arrêtés anti-bivouac et fermeture nocturne des rues commerçantes). L'ensemble de ces arrêtés doit respecter le critère de la proportionnalité sur le plan temporel et spatial.

Ces arrêtés visent aussi à limiter les incivilités et la délinquance sur la voie publique.

Les forces de police municipale peuvent participer à l'opération «tranquillité-vacances» mise en place par la police nationale et la gendarmerie. Dans ce cadre, les agents de police municipale peuvent vérifier les éventuelles parties communes, les portes et les fenêtres, interroger le voisinage et relever l'identité d'individus suspects.

La lutte contre la délinquance sur la voie publique peut passer par des mesures d'information sur la vigilance nécessaire qu'il convient de porter à ses effets personnels en période estivale, marquée par l'augmentation des vols à la roulotte. Mais cela est souvent opéré par les forces de police de l'Etat : certaines brigades de gendarmerie nouent des contacts fréquents avec les acteurs du tourisme (commerçants, responsables de camping, etc.) et sensibilisent les vacanciers sur les risques de vols.

S'agissant de la sécurité des magasins, dans certains cas particuliers, le maire peut envisager d'intervenir par voie d'arrêté pour fermer les rues les plus attractives pour la délinquance de profit. Cette fermeture nocturne n'est possible qu'à la condition que la rue concernée soit exclusivement commerciale, et qu'elle soit effectivement marquée par un risque accru de cambriolages. Cependant, les commerces de nuit doivent pouvoir poursuivre leur activité. En revanche, un maire ne peut fermer un établissement en raison d'une fréquentation par des individus connus des services de police ou soupçonnés d'activités illicites, puisqu'il faut une menace directe pour l'ordre public.

RAVE-PARTIES

La seconde préoccupation estivale des maires est d'assurer la sécurité des raveurs et de leur environnement, lorsqu'ils choisissent leur commune comme lieu de festivité.

Bien que le maire soit l'autorité de police municipale de droit commun, en application des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'organisation et l'encadrement des rave-parties relèvent d'une police spéciale confiée au préfet.

En effet, les rave-parties apparaissent comme des manifestations particulières en raison de leur ampleur, du coût financier de l'encadrement et des risques sanitaires encourus par les participants.

Ces rassemblements ont été légalisés par l'introduction d'un nouvel article dans la loi 95-73 du 21 janvier d'orientation et de programmation relative à la sécurité (art 23-1) qui institue une police spéciale. Dans la mesure où les organisateurs de rave-parties sont tenus de déclarer leur projet au préfet et que seul celui-ci peut surseoir à la délivrance de l'autorisation s'il juge les mesures de sécurité insuffisantes, le rôle du préfet est central dans ce dispositif.

Le décret 2002-887 du 3 mai 2002 précise les conditions d'information du maire quant à ces rassemblements. Il en est simplement informé (art 2) et tenu au courant du dépôt de la déclaration relative au rassemblement ainsi que des modalités d'organisation et des mesures éventuellement imposées à l'organisateur (art 6). Enfin, la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 juillet 2002 indique que les préfets veilleront à ce que le maire soit régulièrement et précisément informé du suivi du dossier et des mesures qu'ils auront arrêtées.

En réalité, pour l'organisation et le contrôle des rave-parties, le maire n'a qu'un rôle d'observateur averti, alors même qu'il est souvent en première ligne. La procédure d'autorisation des rave-parties laissant une faible part aux maires dans la concertation, la simple information de ces derniers ne permet manifestement pas de prendre en compte les intérêts locaux.

LIMITER LES NUISANCES



Les pouvoirs de police du maire lui confie « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (...) les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique...» (Art 2212-2 2° du CGCT).

L'été, le maire doit gérer l'activité et la tranquillité de sa commune en arbitrant le droit au repos des administrés, l'existence d'usages locaux et la satisfaction des estivants souhaitant s'amuser. Cela est parfois complexe.

3.1 LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

L'ensemble des bruits créant un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage, constitue la catégorie des bruits de voisinage.

Il s'agit de bruits causés par toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité.

La circulaire du 23 mai 2005 précise que les agents des collectivités territoriales, agréés par le procureur de la République et assermentés selon les dispositions du décret n° 95-409 du 18 avril 1995, peuvent constater les infractions, en matière de bruit de voisinage, par procès-verbal.

Dans le cas des **fêtes foraines et des bals**, le maire peut déroger à la règle générale de l'interdiction de sonorisation sur la voie publique et octroyer des dérogations. Néanmoins, celles-ci relèvent de l'exception et sont assorties de prescriptions visant à réduire les nuisances occasionnées aux riverains.

Concernant les **campings**, l'arrêté du 17 juillet 1985 (JO 26 juill. 1985) relatif aux conditions minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et aux terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs prévoit que le règlement intérieur précise les heures de la journée durant lesquelles certaines activités bruyantes sont interdites : circulation des véhicules, appareils et instruments musicaux.

Par ailleurs, dans la réponse à une question écrite n° 29445 25 janvier 2001 (JO Sénat) appelant l'attention du ministre de l'Intérieur sur les dangers et les nuisances sonores causés par **l'emploi des pétards ou tous autres artifices** de même nature, notamment à l'occasion de la fête nationale, le ministre de l'Intérieur rappelle que les pétards appartiennent à la famille des artifices de divertissement réglementés et que les maires ont la faculté de restreindre leur emploi à des lieux déterminés et des périodes limitées.

A propos des **bruits découlant de l'utilisation des cyclomoteurs**, les maires ont la possibilité de prendre des arrêtés visant à limiter la circulation des véhicules sur le territoire de leur commune. Ils doivent fonder leurs décisions sur l'article L.2213-4° du Code Général des Collectivités Territoriales et veiller au respect d'un certain nombre de principes :

- le maire doit motiver sa décision en exposant notamment la nature et l'origine des nuisances constatées
- l'arrêté municipal qui restreint les possibilités de circulation doit être limité dans le temps (à un jour ou à une tranche horaire), dans l'espace (une portion du territoire communal) et dans son objet (catégorie de véhicules concernés)
- en outre, l'interdiction de circuler n'est légale que si elle apparaît nécessaire et adaptée aux faits ce qui suppose que soient exploitées au préalable les autres possibilités de faire cesser les troubles (contrôles de police...)
- enfin, le principe d'égalité des citoyens placés dans une situation identique doit être respecté.

Il convient donc de veiller à ce que la mesure de police soit adaptée au trouble, de manière à ne pas trop porter atteinte aux libertés publiques.

En la matière, le maire peut agir en amont des difficultés en sensibilisant ses administrés aux problèmes du bruit. Il lui appartient de conseiller et de faire comprendre que la vie en société implique de respecter les droits et la tranquillité d'autrui. Des mesures le plus souvent simples suffisent à pratiquer une activité sans que les voisins soient gênés par le bruit engendré (par exemple : dresser son chien pour qu'il n'aboie pas de manière intempestive, trouver des locaux adaptés pour la pratique d'un instrument de musique, etc...). Dans tous les cas, une médiation et un dialogue est souvent préférable à l'édiction de mesures restrictives.

3.2 LA QUALITE DES EAUX DE BAINNADE

LE RECENSEMENT DES EAUX DE BAINNADE

Du 1er juillet au 30 septembre 2007, le public a été invité à participer au recensement des eaux de baignade en vue de la saison balnéaire 2008.

Cette procédure de recensement concerne toutes les communes et toutes les eaux, en mer, en rivière ou en lac, fréquentées par des baigneurs.

Selon l'article L 1332-1 du code de la santé publique, modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la commune établit chaque année la liste des eaux de baignade et encourage la participation du public à ce recensement.

Il appartient à la personne responsable de l'eau de baignade (le déclarant ou à défaut la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent) de définir la durée de la saison balnéaire, c'est-à-dire la période pendant laquelle la présence d'un grand nombre de baigneurs est prévisible.

Les eaux de baignade ainsi recensées doivent en outre être inscrites au registre des zones protégées (art. R.212-4 du Code de l'environnement) à partir de la liste transmise par le préfet de département au préfet coordonnateur de bassin.

LE CONTROLE

Un arrêté préfectoral fixe selon les types d'installation, la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux que doivent réaliser les responsables des installations. Toutefois, cette fréquence ne doit pas être inférieure, pour les piscines, à une fois par mois et pour les baignades aménagées à celles fixées à l'annexe du décret, qui précise également les modalités de prélèvement.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales assure les prélèvements d'eau. Certains peuvent être sous-traités.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés au titre du contrôle sanitaire des eaux par le ministère chargé de la Santé. Les méthodes d'analyses sont normalisées et la plupart de ces établissements sont en cours d'accréditation pour l'assurance de la qualité

Les résultats du contrôle sanitaire des eaux de baignade doivent être obligatoirement affichés sur le site et en mairie.

Les frais correspondants sont à la charge du déclarant de la piscine ou de la baignade aménagée.

Ces méthodes officielles donnent des résultats sous 48 heures et permettent de donner un niveau à la qualité de l'eau (bon, moyen, mauvais). Mais elles ne permettent pas d'apporter une aide à la décision concernant un risque de pollution ponctuel.

Aussi, pour obtenir des données fiables avant de décider s'ils doivent fermer ou rouvrir une plage, les maires souhaitent souvent recourir à des méthodes d'analyse de la qualité bactériologique plus rapides.

Des réflexions se sont engagées pour se doter de moyens permettant d'exercer efficacement un contrôle continu de la qualité des eaux.

Des sites, tels que celui de l'association nationale des élus du littoral, permettent d'obtenir des informations concernant l'évolution de ces méthodes et les expériences menées.

3.3 LE RESPECT DES BONNES MŒURS

Lorsque le maire constate un trouble pouvant constituer une menace réelle et grave à l'ordre public, il peut prendre une mesure de police adaptée, souvent limitée à la période estivale.

LES ARRETES ANTI-MENDICITE

Toute mesure de ce type est subordonnée à la conciliation avec les autres libertés et principes et les mesures doivent être proportionnées aux risques de troubles à l'ordre public. En principe, les interdictions générales et absolues sont suspectes d'être illégales.

Juridiquement, les maires des communes disposent en vertu du code général des collectivités territoriales (Art 2212-2 du CGCT) de la possibilité de contrôler l'exercice de la mendicité dans leur commune en utilisant leurs pouvoirs de police. En effet, cet article qui assigne à la police administrative la fonction d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, indique que cette police comprend notamment :

- Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

- Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

- Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Ainsi, des cas de mendicité agressive peuvent justifier une décision d'interdiction, limitée dans le temps et l'espace.

D'ailleurs, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 9 juillet 2003, considère que les dispositions d'un arrêté «limitées à la période estivale et applicables seulement à certaines voies du centre de l'agglomération et aux abords de certaines grandes surfaces (...), n'excédaient pas celles que le maire pouvait légalement édicter pour assurer préventivement, en période d'afflux touristique, la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques et que les restrictions imposées, compte tenu de leur limitation dans le temps et dans l'espace, ne soumettent pas les personnes concernées à des contraintes excessives autres que celles qu'impose le respect des objectifs poursuivis »

LES ARRETES « COUVRE-FEU »

Outre leur contestation sur un plan juridique, c'est l'opportunité même du recours à ces mesures réglementaires qui a pu être discutée. D'une part, parce que si un enfant se trouve réellement en danger, seul en pleine nuit, rien n'empêche légalement les policiers de le raccompagner à son domicile, sans qu'il y ait besoin d'un arrêté du maire expressément prévu à cette fin. Ensuite, parce que l'on a pu contester la légitimité de l'intervention du maire dans ce domaine. Ainsi, en réponse à une question écrite du 8 décembre 1997, le ministre de l'Intérieur a estimé que *« l'autorité municipale ne saurait, dans notre société, se substituer à la famille et à la justice pour veiller à la protection des enfants contre les dangers qui peuvent les menacer. »* Et qu' *« Il n'appartient pas aux maires de prendre par voie réglementaire des dispositions relatives à la surveillance et à l'éducation des enfants pour suppléer à une **carence supposée des parents** dans leur devoir d'éducation et de surveillance. »*

Cependant le Conseil d'Etat a reconnu au maire la possibilité, en fonction de circonstances locales particulières, d'édicter de telles mesures.

Le juge administratif admet la légalité de ces arrêtés quand les mesures adoptées sont nécessitées par des circonstances locales particulières. Cette obligation se traduit dans le principe selon lequel elles doivent être "justifiées par l'existence de risques particuliers dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées".

La limitation de la liberté d'aller et venir des mineurs doit donc être strictement proportionnée à la réalisation du trouble évoqué pour la justifier.

POUR ALLER PLUS LOIN....

Liste des articles de presse sur les sujets abordés dans ce dossier

ORGANISATION DES MANIFESTATIONS ESTIVALES

Les emplois saisonniers

⇒ **10 questions sur les emplois saisonniers (MALLET E).**

Les vacances d'été sont l'occasion, pour de nombreux jeunes, d'exercer pour quelque temps un emploi, notamment dans une collectivité territoriale : il s'agit d'un emploi saisonnier.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 28/06/2004

⇒ **Villes touristiques : gérer les saisonniers. (BIGOT L.)**

Sur les 420 000 saisonniers employés chaque année en France, 50 000 sont recrutés par des collectivités. En première ligne, les communes touristiques adoptent une GRH particulière.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 25/07/2005

Les vide greniers

⇒ **La vente au déballage. (LE MOUELLIC A.)**

Brocantes, braderies, foires, vide-greniers, même si leur nom diffère, elles sont toutes soumises au régime des ventes au déballage.

LE COURRIER DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX - 01/06/2006

⇒ **Vide greniers en danger ? (JACQUEMIN D.)**

Dans le cadre du vote de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, une nouvelle disposition est venue modifier la réglementation applicable aux vide-greniers. Un point sur les changements apportés par ce texte.

LE JOURNAL DES MAIRES - 15/10/2005

Les spectacles

⇒ **Organisation de spectacles : attention au contrat ! (KOCHERT P.)**

Les collectivités organisent de plus en plus de spectacles et entrent dans un domaine qu'elles connaissent mal...donc risqué.

LA LETTRE DU CADRE - 01/11/2004

⇒ **Gérer le statut particulier des artistes. (PARNAUDEAU M.)**

Les collectivités doivent distinguer les interventions pédagogiques d'artistes en milieu scolaire des représentations publiques. Seules les activités de spectacle autorisent des abattements spécifiques.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 02/05/2005

⇒ **La sécurité des spectacles et l'engagement de la responsabilité des personnes publiques** Par Hervé ARBOUSSET, Maître de Conférence en droit public à l'UHA - Membre du CERDAC.

⇒ **Personnels artistiques et techniques du spectacle vivant : quelles conditions d'emploi ? (KOCHERT P.)**

Afin de réduire le travail clandestin le recours au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) est obligatoire depuis le 1er janvier 2004.

LA LETTRE DU CADRE - 15/06/2004

⇒ Réussir un projet culturel. (PASQUIER C.)

Organisation d'un spectacle vivant ou d'un festival : organisation, principes et contraintes; les contrats; l'élaboration du budget prévisionnel; le mécénat; le public; la médiatisation.

LE JOURNAL DES MAIRES - 15/06/2004

⇒ Etablissement recevant du public

L'organisateur d'une manifestation accueillant du public sous un chapiteau doit-il, avant toute ouverture au public dans une commune, obtenir l'autorisation du maire.

LE REPERTOIRE DU MAIRE - 2006

Les fêtes foraines

⇒ L'accueil et la sécurité des fêtes foraines. (GERBEAU D.)

L'accueil des fêtes foraines entre à la fois dans le cadre spécifique de la réglementation des spectacles et des pouvoirs de police générale du maire.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 20/02/2006

⇒ La sécurité des manèges. (LE MOUILLIC A.)

Suite à un accident mortel dans une fête foraine, une convention relative à la sécurité des manèges, machines et installations a été signée le 17 août 2007 par l'Etat, les élus et les forains.

LE COURRIER DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX - 01/10/2007

LA SECURITE DES ACTIVITES ESTIVALES

Circulation en forêt

⇒ Arrêté préfectoral du 15 mai 2007

Réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt.

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

⇒ Arrêté du 29 janvier 2007

Relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles aux incendies de forêt.

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

⇒ Circulaire n°DGA/SDA/BDEDP n°1 en date du 6 septembre 2005

Circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

⇒ La circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels.

La circulation des véhicules à moteur est, sauf exception, interdite dans les espaces naturels, c'est à dire en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

LA LETTRE DU MAIRE - 13/12/2005

⇒ **Réglementation applicable aux motos de petite taille et aux quads.**

Une circulaire du ministère de l'Intérieur du 22 octobre 2007 présente la réglementation applicable aux motos de petite taille et aux quads circulant sur la voie publique. Ce texte détaille également les dispositifs pouvant être mis en oeuvre afin de prévenir et de sanctionner une utilisation dévoyée de certains de ces engins sur les routes et dans les lieux ouverts au public.

LE JOURNAL DES MAIRES - 15/12/2007

⇒ **Code de bonne conduite pour les loisirs motorisés. (MADOUÏ L.)**

Motos, 4/4... ne sont autorisés que sur les voies ouvertes à la circulation publique. La règle est bafouée par des conducteurs de véhicules tout terrain, friands de hors piste.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 20/02/2006

⇒ **Fréquentation du public en forêt : l'ONF diversifie les offres.**

Chaque année, on dénombre 200 millions de visiteurs dans les forêts. L'ONF a donc développé des schémas d'accueil du public qui proposent à tous des loisirs dans la nature, et une gamme de services variés : sentiers accessibles aux handicapés, parcours acrobatique en forêt, chemins adaptés aux personnes âgées, des parcours pédagogiques...

ENVIRONNEMENT LOCAL - 26/11/2007

⇒ **Environnement : vers des itinéraires de randonnées motorisées ? (CAMPRA J.)**

La circulation des quads et autres véhicules de randonnées motorisées peut, en principe, être limitée par les maires. Et des itinéraires pourraient leur être impartis à l'échelle départementale.

MAIRES DE France - 01/06/2006

⇒ **Incendies de forêt. (DOMINGOS XV.)**

Les incendies de forêt sont souvent meurtriers. D'où l'importance qu'il convient d'apporter à la prévention des feux de forêt, au double point de vue de leur émergence et de leur développement en incendie. Cet article présente sous forme d'analyse scientifique la situation, l'anatomie du phénomène, les bonnes pratiques d'attaque du feu et illustre le tout avec un cas exemplaire.

PREVENTIQUE SECURITE - 01/10/2007

Stationnement et accueil des estivants

⇒ **Circulaire interministérielle du 27 juin 1985**

Stationnement des autocaravanes dans les communes. Dispositions applicables
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

⇒ **Des services mobiles pour guider les touristes (GIUDICELLI B.)**

Audioguides, consoles pilotées par GPS, les services mobiles destinés aux touristes sont encore peu nombreux et hétérogènes. Leur simplicité d'utilisation et leur souplesse sont les premières conditions de leur succès.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 05/09/2005

⇒ **Camping-car : une liberté à encadrer (ARENSONAS N.)**

Comment concilier nomadisme et tourisme ? Alors que les camping-cars déferlent dans les communes françaises, certaines ne veulent pas devenir des parkings géants. D'autres rêvent de tirer profit du pouvoir d'achat des seniors et aménagement des aires de service pour endiguer les nuisances. Une chance : la législation est du côté de cette nouvelle façon de voyager.

LE COURRIER DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX - 01/02/2006

⇒ **Le camping-car à l'usage des maires en 25 questions réponses**

Ce guide répond aux questions que peuvent se poser les décideurs territoriaux qui souhaitent tout mettre en œuvre pour mieux accueillir les camping-caristes dans leur commune.

ASSOCIATION NATIONALE DES MAIRES DES STATIONS CLASSEES ET DES COMMUNES TOURISTIQUES – SYNDICAT DES VEHICULES DE LOISIRS – COMITE DE LIAISON DU CAMPING-CAR - 2007

⇒ **Les modalités pour créer un train touristique**

S'il est bien pensé à l'origine, un train touristique peut être un vecteur de développement du territoire et limiter le recours à la voiture pour ses loisirs. Mode d'emploi.

ENVIRONNEMENT LOCAL - 18/05/2006

⇒ **Aménager une aire d'accueil pour les camping-cars (MITEV P.)**

La prise en compte des besoins liés à cette nouvelle pratique touristique permet d'en limiter les dérives et de développer de nouvelles opportunités d'accueil.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 11/04/2005

⇒ **Le camping et le caravanage sauvages (TREMEUR M.)**

Réglementation applicable au camping et au caravanage sauvages.

LE JOURNAL DES MAIRES - 15/07/2004

⇒ **Ouverture et exploitation d'un camping (LE MOUELLIC A.)**

L'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 janvier 2007 modifient les autorisations. La réforme s'appliquera le 1er octobre 2007.

LE COURRIER DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX - 01/05/2007

Les équipements de loisirs

⇒ **Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996** Fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

⇒ **Les aires de jeux ou la cité imaginaire (CASTRO M.)**

Plus belles, plus étonnantes, les nouvelles aires de jeux sont souvent choisies en concertation avec les habitants, voire imaginées par les usagers eux-mêmes. Elus et associations de riverains travaillent parfois longtemps ensemble à leur conception. Les aires de jeux deviennent des espaces de convivialité très convoités.

MAIRES DE FRANCE - 12/09/2005

⇒ **Equipements sportifs et aires de jeux : huit bons réflexes pour la sécurité collective. (VAN SANTEN D.)**

Installations sportives et aires de jeux sont des équipements à risques. Experts, professionnels et responsables de service des sports s'accordent sur un constat : c'est par une vigilance de tous les instants que les collectivités peuvent assurer la sécurité de leurs usagers. De l'achat et de l'installation du matériel à son entretien quotidien.

LE COURRIER DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX - 01/02/2005

⇒ **Equipements sportifs : les règles des jeux (TRICOT H.)**

Les beaux jours sont l'occasion de procéder à une revue de détail des lieux sportifs, qu'ils s'agissent de plein air ou d'intérieur. Et si ces lieux n'existent pas encore, le moment est venu de penser à s'en doter.

MAIRES DE FRANCE - 01/04/2006

Les baignades et les activités nautiques

⇒ **La réglementation des activités nautiques (LE MOUELLIC A.)**

Le maire est chargé d'organiser la baignade et les activités nautiques sur sa commune. Depuis la loi "Littoral" de 1986, le pouvoir confié au maire en matière de baignade est un pouvoir de police spéciale.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 23/05/2005

⇒ **Les pouvoirs du maire en matière de baignades (HERMABESSIERE O.)**

La fréquentation accrue des lieux de baignade durant l'été renforce les obligations qui pèsent sur le maire en sa qualité d'autorité de police.

LE JOURNAL DES MAIRES - 15/07/2004

⇒ **Sécurité des plages : comment gérer les nouveaux risques ?**

La sécurité des plages est une préoccupation récurrente des communes côtières. En fonction de leurs moyens et de la configuration de leur littoral, elles cherchent à éviter les accidents et les troubles pouvant affecter la tranquillité des estivants. Surveillance des baignades et maintien de l'ordre public constituent deux objectifs privilégiés.

LE COURRIER DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX - 01/06/2004

⇒ **Signalisation et surveillance : sécuriser les baignades (CHEVRIER C.)**

Le maire a des pouvoirs de police et des responsabilités en matière de baignade. Il doit tout mettre en oeuvre pour éviter les accidents et organiser une intervention rapide des secours.

LE COURRIER DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX - 01/05/2006

⇒ **Le stockage de produits de traitement des eaux de piscines**

Fiche technique et pratique ST 077 – Février 2008.

CDG13 – SERVICE SANTE ET TRAVAIL

⇒ **La réglementation des piscines d'accès payant (LE MOUELLIC A.)**

Le maire étant chargé d'exercer la police et la sécurité des baignades, il lui appartient d'être vigilant sur les garanties présentées par le personnel et les équipements des piscines.

LE COURRIER DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX - 01/06/2007

⇒ **Eaux de baignade : vers une gestion active (LESQUEL E.)**

La directive 2006/7/CE sur la gestion de la qualité des eaux de baignade a été publiée. Elle impose de nouvelles méthodes d'analyses risquant d'entraîner le déclassement de plus de 10% des plages.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 03/07/2006

⇒ **Leçons de natation : pénurie et...désorganisation (CALAMIA G.)**

Sur fond de pénurie générale de candidatures, l'organisation et la rémunération des cours de natation dispensés par les agents des APS relèvent du casse-tête. Cela oblige les collectivités à quelques contorsions juridiques...et rend impérative une clarification rapide.

LA LETTRE DU CADRE - 01/09/2007

Les feux d'artifice

- ⇒ **Arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 - JOURNAL OFFICIEL DU 11 AVRIL 2008**

- ⇒ Réglementation concernant le tir des artifices de divertissement (Service interministériel et de protection civile) - SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
- ⇒ Réglementation relative aux produits explosifs : Dispositions relatives à la conservation des produits explosifs - *Liste des principaux textes*
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
- ⇒ Règles d'agrément des artifices du groupe K4 adoptées par la sous-commission "Artifices de divertissement » de la Commission des substances explosives
- ⇒ Le stockage temporaire des feux d'artifice à proximité du lieu de tir impose des contraintes aux élus.
En cas d'entreposage des feux d'artifice dans un local communal la responsabilité du maire est engagée. Un rapport met en évidence que les comités d'organisation sont peu au fait des exigences pour ce type de manifestation. Aux élus de faire passer les consignes de sécurité.
ENVIRONNEMENT LOCAL - 06/07/2006
- ⇒ La réglementation des feux d'artifice. (LE MOUELLIC A.)
Le maire doit contrôler les conditions de stockage et de mise en oeuvre des feux d'artifice afin de prévenir tout accident.
LE COURRIER DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX - 01/06/2007

Epreuves sportives sur route

- ⇒ Décret n°55-1366 modifié du 18 octobre 1955 - *Portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique*
- ⇒ Décret n°97-646 modifié du 31 mai 1997 - *Relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif*
- ⇒ Circulaire NOR INTD0400063C du 25 mai 2004 - *Concernant le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique*
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
- ⇒ L'organisation des manifestations sportives, récréatives ou culturelles - Tableau synoptique des procédures
SIACED- PC DE L'YONNE
- ⇒ Manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur
Le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 fixe le cadre juridique applicables aux manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.
LE JOURNAL DES MAIRES - 15/06/2006

La délinquance estivale

- ⇒ LOI n°2007-297 du 5 mars 2007 - *Relative à la prévention de la délinquance*
JOURNAL OFFICIEL - 7/03/2007

⇒ **Le maire et la prévention de la délinquance**

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance consacre le rôle essentiel du maire dans l'animation et la coordination de la prévention de la délinquance. Elle renforce ses moyens et ses compétences et la matière, et garantit le partage d'information avec l'ensemble des intervenants.

LE COURRIER DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX - 01/04/2007

⇒ **Comment faire face aux dérives violentes (BIGOT L.)**

De nombreuses incivilités ont lieu lors de manifestations sportives. Pour s'en prémunir, les collectivités locales ne peuvent pas toujours se contenter de dispositifs de prévention auprès des jeunes.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 09/04/2007

LIMITER LES NUISANCES

La lutte contre le bruit

⇒ **Des chartes de bon voisinage (BERAUD C.)**

A l'initiative d'élus ou d'autres acteurs de la société, des chartes de bon voisinage éclosent aujourd'hui sur le territoire national. Cette nouvelle forme de dialogue semble éviter bien des conflits souvent inutiles. Tour de France des initiatives.

LE JOURNAL DES MAIRES - 15/12/2007

⇒ **Le bruit de voisinage**

La réglementation en vigueur

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

⇒ **Circulaire du 23 mai 2005**

Relative à la mise en œuvre du plan national d'action contre le bruit : renforcement et suivi de la police du bruit en matière de bruit de voisinage et des deux-roues.

BULLETIN OFFICIEL – ENVIRONNEMENT – 30/06/2005

⇒ **Extrait du code général des collectivités territoriales : Les pouvoirs de police du maire. Article 2212-2 - LITEC**

⇒ **Réponse ministérielle n°13674**

Protection contre le bruit et lutte contre l'utilisation de pétards

JO SENAT – 28/10/2004

⇒ **Réponse ministérielle**

Le maire peut désigner différentes catégories d'agents municipaux pour constater les infractions relatives aux bruits de voisinage.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 17/04/2006

⇒ **Le maire et la lutte contre le bruit .**

Le maire est le principal acteur de la lutte contre les bruits de voisinage dans sa commune. Pour lutter contre ces bruits, le maire dispose d'un pouvoir de police général de maintien de la tranquillité publique dans sa commune.

LA LETTRE DU MAIRE - 14/06/2005

⇒ **Les pouvoirs du maire en matière de lutte contre le bruit (LE MOUELLIC A.)**

Le maire est compétent pour prévenir, faire cesser ou diminuer les nuisances sonores sur le territoire de sa commune.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 21/03/2005

⇒ **La lutte contre le bruit lié aux fêtes et loisirs (LEMARC F.)**

Le bruit... Il touche tant de domaines que la réglementation ne comporte pas moins de six cents textes différents ! Mais il est des problèmes auxquels le maire a de plus en plus souvent à faire face, et pas seulement pendant l'été : ceux liés aux fêtes, terrasses de café en plein air, festivals, bals, campings... Que peut et que doit-il faire en la matière ?

MAIRES DE FRANCE - 12/09/2005

⇒ **La responsabilité de la commune en matière de lutte contre le bruit. (DUPUIS)**

Une décision de la Cour administrative d'appel de Marseille nous donne l'occasion de rappeler les conditions dans lesquelles une commune peut avoir sa responsabilité mise en cause en ce qui concerne la lutte contre l'une des principales nuisances en matière d'environnement, à savoir le bruit.

LE JOURNAL DES MAIRES - 15/05/2005

⇒ **Agir contre l'excès de bruit. (CAMPRA J.)**

Nombre de conflits de voisinage portent sur les nuisances sonores. Face à ce problème lancinant, des communes apportent leur médiation. Une autre partie de la réponse réside dans les politiques d'aménagement.

MAIRES DE FRANCE - 01/10/2006

⇒ **Le maire, les sonneries de cloches et les décibels. (DEFFIGIER C.)**

La réglementation juste et proportionnée des sonneries de cloches devient un casse-tête : faut-il privilégier le droit à la tranquillité publique, à la santé et au sommeil, ou l'existence d'usages locaux ancrant d'identité communale ?

LA GAZETTE DES COMMUNES - 24/12/2007

⇒ **Le maire doit veiller au bruit des ventilateurs.**

Outre sa responsabilité en tant qu'officier de police, le maire est aussi concerné par les nuisances sonores des ventilateurs d'un immeuble de bureaux, en tant que propriétaire d'équipements.

ENVIRONNEMENT LOCAL - 06/09/2007

Le contrôle de la qualité des eaux de baignades

⇒ **Décret n°2007-983 du 15 mai 2007**

Relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes.

JOURNAL OFFICIEL 16/05/2007

⇒ **Arrêté du 15 mai 2007**

Fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignades par les communes.

JOURNAL OFFICIEL 16/05/2007

⇒ **Circulaire DGS/SDEA4 n°2008-20 du 28 janvier 2008**

Relative au nouveau site internet relatif à la qualité des eaux de baignades du ministère chargé de la santé et aux données géographiques des sites de baignade.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE

⇒ [Circulaire DGS/EA4 2008-65 du 22 février 2008](#)

Relative aux dispositions réglementaires applicables aux piscines ouvertes au public, à l'utilisation des produits et procédés de traitement de l'eau et notamment à ceux mettant en œuvre des lampes à rayonnement ultraviolet (UV) pour la déchloramination des eaux.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE

⇒ [Qualité des eaux de baignade : vers une certification. \(LESQUEL E.\)](#)

Comment évaluer au quotidien l'eau de baignade ? Des communes engagent une démarche qualitative globale, qui leur permet d'être réactives en cas de pollution.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 06/09/2004

⇒ [Eaux de baignade : vers une gestion active \(LESQUEL E.\)](#)

La directive 2006/7/CE sur la gestion de la qualité des eaux de baignade a été publiée. Elle impose de nouvelles méthodes d'analyses risquant d'entraîner le déclassement de plus de 10% des plages.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 03/07/2006

⇒ [Qualité des eaux de baignade : les analyses rapides au banc d'essai.](#)

En période estivale, la surveillance de la qualité des eaux de baignade est une mission importante pour les communes du littoral. Un des enjeux est de savoir rapidement s'il existe une pollution bactériologique du site.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 30/08/2004

⇒ [Eaux de baignade : les analyses rapides font école \(LESQUEL E.\)](#)

Au cours de l'été 2007, un dispositif d'analyses rapides a permis de tester la qualité des eaux sur 59 plages de la méditerranée.

LA GAZETTE DES COMMUNES - 26/11/2007

⇒ [Le stockage de produits de traitement des eaux de piscines - Fiche pratique Santé et travail CDG 13](#)

⇒ [Comment gérer les risques liés à l'invasion d'algues bleues](#)

En raison de la pollution des rivières, les cyanobactéries - algues bleues - polluent. L'Afssa et l'Afssset viennent donc d'émettre quelques recommandations pour préserver l'eau potable et les sites de baignade.

ENVIRONNEMENT LOCAL - 28/09/2006

Le respect des bonnes mœurs

⇒ [Le maire et la police des bonnes mœurs \(MACAIRE S.\)](#)

En vertu des pouvoirs de police administrative générale que lui confère l'article L.2212-1 du CGCT, le maire a la faculté d'intervenir au titre des bonnes mœurs ou de la moralité. Les contentieux récents concernant une interdiction de publicité pour des messageries roses ou encore la fermeture d'un sex-shop dont l'installation était pourtant légale, amènent à préciser la réglementation applicable en la matière.

COURRIER DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX - 01/09/2006

⇒ [La police administrative et les bonnes mœurs \(LARBRE D.\)](#)

La police administrative désigne l'activité de service public qui tend à assurer le maintien de l'ordre public dans les différents secteurs de la vie sociale et cela, autant que possible en prévenant les troubles qui pourraient l'atteindre.

LES CAHIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'ADMINISTRATION - 01/06/2006

⇒ A quelles conditions un arrêté « anti-mendicité » est-il légal ?

Bulletin juridique des collectivités locales – N° 11/2003

⇒ Répression des atteintes aux mœurs : l'action des forces de police.

Lorsqu'elles sont constitutives d'une infraction pénale, les atteintes aux mœurs sont un objectif de l'action des services de police.

LES CAHIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'ADMINISTRATION - 01/06/2006

BIBLIOGRAPHIE et SITOGRAFIE THÉMATIQUES

OUVRAGES

1. ORGANISATION DES MANIFESTATIONS ESTIVALES

- ✓ **La commune et les spectacles.**
Jean-François Auby
Collection « Les Guides Juridiques de la Gazette »
Editions : Le Moniteur ; 2005.
- ✓ **Guide de l'organisation et des spectacles.**
Philippe Kochert
Editions : Territorial ; 2007.
- ✓ **Conception et mise en œuvre d'une saison culturelle.**
Emmanuelle Kponton
Editions : Territorial ; 2007.
- ✓ **Guide juridique de l'action culturelle locale.**
Olivia Bui-Xuan
Editions : Territorial ; 2007.
- ✓ **Guide de l'adjoint aux affaires culturelles.**
Jérôme Dupuis
Collection « L'Essentiel sur... »
Editions : Territorial ; 2003.
- ✓ **Marchés, brocantes et vide greniers. Le guide de l'organisateur.**
Sébastien Lajoux
Editions : Territorial ; 2006.

2. LA SÉCURITÉ DES ACTIVITÉS ESTIVALES

- ✓ **A.b.c. de la sécurité dans le spectacle**
Régie culturelle régionale P.A.C.A
Editions : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; 2003.
- ✓ **Sécurité et manifestations de masse.**
Maurice Pujol
Collection « L'Essentiel sur... »
Editions : Territorial ; 1998.
- ✓ **Management du tourisme et des loisirs de pleine nature.**
Pierre Chazaud
Collection « Presse Universitaire du sport (P.U.S.) »
Editions : Territorial ; 2004.

- ✓ **Les politiques de stationnement.**
Xavier Matharan et Guillaume Mauvais
Collection « Dossiers d'Expert »
Edition : Territorial ; 2003.
- ✓ **La commune et les camping-cars.**
Jean-Luc Boulín et François Perroy
Collection « L'Essentiel sur... »
Editions : Territorial ; 2007.
- ✓ **Sécurité des aires de jeux. Les normes NF EN 1176 et NF EN 1177 en images.**
Collectif d'auteurs.
Editions : Association Française de normalisation (AFNOR) ; 2003.
- ✓ **Piscines et baignades : guide de la responsabilité.**
Jean-Pierre Vial
Collection « Presse Universitaires du sport (P.U.S) »
Editions : Territorial ; 2006.

3. LIMITER LES NUISANCES

- ✓ **La police municipale et la lutte contre les bruits de voisinage.**
Jean-Louis Chapuis
Collection « Filière administrative »
Editions : Territorial ; 2006.

SITES INTERNET

Travail en été :

Travail et chaleur en été : que faire en tant que salarié et en tant qu'employeur
2 fiches techniques sur le site de l'INRS

[http://www.hst.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/intranetobject-accesparreference/ed%20931/\\$file/ed931.pdf](http://www.hst.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/intranetobject-accesparreference/ed%20931/$file/ed931.pdf)

Stationnement des camping-cars :

Site de l'association camping-cars liberté : <http://a.ccl.free.fr/index.htm>

Itinéraires de randonnées dans le département :

Site du conseil général 13 :

<http://www.cg13.fr/modes-de-vie/environnement/environnement-priorite-cg13-1.php>

<http://www.cg13.fr/modes-de-vie/environnement/idees-balades.html>

Zones de baignades :

Site « Nageur sauveteur »

<http://nageur.sauveteur.free.fr/reglementation/droit-baignade.php>

Rave-parties

Dossier AMF : « *Rave-parties et autres rassemblements : état du droit* » - octobre 2002. 

Auteur : Olivier Mallet

http://www.amf.asso.fr/documents/document.asp?ID_DOC=7638&REF_SPA=01&ref_arbo=75

Lutte contre le bruit

Site de la Direction Régionale de l'Environnement – AUVERGNE

Les bruits de voisinage : guide à l'usage des maires

http://www.auvergne.pref.gouv.fr/environnement/guide_bruit.pdf

Site du Centre d'information et de documentation sur le bruit :

<http://www.bruit.fr/FR/info/00>

ANNEXES.

Modèles d'actes.

ORGANISATION DES MANIFESTATIONS ESTIVALES

Les emplois saisonniers

- 1- Délibération autorisant le recrutement d'agents saisonniers ou occasionnels (délibération de principe)
- 2 - Délibération autorisant le recrutement d'agents saisonniers (délibération annuelle)
- 3 - Contrat de recrutement des saisonniers et occasionnels
- 4 - Contrat à durée déterminé (besoins saisonniers) établi en application des dispositions de l'article 3 – alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée

Les débits de boissons

- 1 – Arrêté précisant les conditions d'ouverture de débits de boissons à l'occasion d'une foire, d'une fête publique ou d'une vente
- 2 – Demande d'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons à l'occasion d'une foire, d'une fête publique ou d'une vente
- 3 – Autorisation du maire pour l'ouverture d'un débit temporaire de boissons à l'occasion d'une foire, d'une fête publique ou d'une vente

Les vide greniers :

Arrêté du Maire réglementant l'occupation du domaine public par les particuliers à l'occasion d'une brocante

Les bals :

- 1 - Arrêté portant réglementation des bals publics
- 2 - Arrêté individuel autorisant l'ouverture d'un bal public dans une dépendance du domaine public

Les spectacles :

Habilitation pour le montage de structure de spectacle

Les fêtes :

- 1 - Arrêté du Maire concernant les mesures d'ordre et de police à observer pendant la fête de la commune
- 2 - Arrêté du Maire concernant les mesures d'ordre et de police à observer les jours de fête nationale

LA SECURITE DES ACTIVITES ESTIVALES

La circulation en forêt

1 – Arrêté du Maire concernant la signalisation des voies communales et chemins ruraux situés aux abords ou à l'intérieur des bois et forêts

Le stationnement et l'accueil des estivants (campings)

- 1 - Déclaration de mise d'un terrain à la disposition des campeurs
- 2 - Demande d'autorisation de stationnement de caravanes
- 3 - Décision du Maire accordant l'autorisation de stationnement de caravanes
- 4 - Demande d'autorisation d'aménager un terrain de camping et de caravane
- 5 - Arrêté ordonnant la fermeture temporaire d'un terrain affecté au camping et / ou au stationnement de caravanes
- 6 - Règlement intérieur d'un terrain aménagé de camping et caravane
- 7 - Cahier des charges pour l'exploitation par affermage du camping municipal
- 8 - Convention pour la gestion et l'exploitation par affermage du camping municipal
- 9 – Arrêté portant interdiction de camping, de caravanage et de feux de plein air

Les baignades et activités nautiques

- 1 - Règlement intérieur de la plage publique
- 2 - Règlement intérieur d'une piscine

Les épreuves sportives sur route

Arrêté du Maire portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une course cycliste

LIMITER LES NUISANCES

Lutte contre le bruit

Arrêté du Maire prescrivant la lutte contre les bruits de voisinages

Pollution de l'eau

Recensement des eaux de baignade : Participation du public